Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 081-218102713-20261013-DC261013057-AR

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

DECISION N° DC-261013-057
(Domaine & Patrimoine)

Convention d'occupation de locaux communaux

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-260519-061 du 19 mai 2026 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la convention de partenariat entre la Commune, Omedys et Télémédical Solution portant sur la mise en place de téléconsultations médicales assistées dans un local situé 3, rue Jean-Baptiste Picart ;
- Vu la demande de la Communauté Professionnelle de Territoire de Santé (CPTS) Tarn-Ouest, représentée par sa Présidente, portant sur la mise à disposition d'un local communal pour structurer et coordonnée l'offre de soins sur le territoire ;
- Considérant que la salle Gaston Phoebus et le local de téléconsultation peuvent répondre aux besoins de la CPTS ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure une convention avec la CPTS pour la mise à disposition de locaux communaux ;

DÉCIDE,

Article 1. De conclure avec la CPTS Tarn OUEST une convention d'occupation des locaux, objet de la convention susvisée.

Article 2. Les locaux mis à disposition de l'occupant sont :
- le local de téléconsultation médicale (sis, 3 rue Jean-Baptiste Picart – 81370 St-Sulpice-la-Pointe)
- la salle Gaston Phoebus (sis, 3 rue Jean-Baptiste Picart – 81370 St-Sulpice-la-Pointe)

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 13 octobre 2026,

Le Maire,

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (Tarn) 81

Raphaël BERNARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.